

l'efficacité de la coordination avec d'autres services du Secrétariat et d'autres organismes des Nations Unies;

"c) Aider le Conseil et l'Assemblée générale à établir un système de priorité des programmes dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et à formuler des programmes correspondant clairement aux priorités ainsi établies, comme il est prévu aux paragraphes 8 à 17 du rapport du Comité du programme et de la coordination sur sa deuxième session;

"d) Aider le Conseil à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 34 du règlement intérieur du Conseil.

"34. Sous réserve de l'autorisation du Conseil, le Comité peut faire connaître ses vues directement aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux programmes des Nations Unies sur toute question relevant de son mandat.

"Autres recommandations"

"35. Le Secrétaire général devra fournir l'assistance des services appropriés du Secrétariat dont le Comité du programme et de la coordination peut avoir besoin, et devra tenir le Comité au courant des faits nouveaux pertinents qui surviendront au sein de l'Organisation des Nations Unies et du système des Nations Unies, et par exemple de l'Etude sur la capacité entreprise par le Programme des Nations Unies pour le développement et de ses résultats, et des résultats d'enquêtes comme l'Etude de l'utilisation des effectifs actuellement en cours et les études de gestion qu'effectuent les commissaires aux comptes.

"36. Le Conseil devrait inviter les organes compétents des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organes des Nations Unies à lui apporter une coopération accrue :

"a) En veillant à ce que le Comité et ses rapporteurs reçoivent tous les renseignements dont ils peuvent avoir besoin en ce qui concerne leurs programmes et, le cas échéant, les résultats des évaluations effectuées par eux;

"b) En décidant, s'ils le jugent bon, de consulter le Comité sur des questions qui ne sont pas nécessairement appelées à être renvoyées au Conseil, ou sur lesquelles il serait utile que le Comité fournisse un avis en prévision des discussions qui auront lieu ensuite au Conseil."

1479 (XLVIII). Rapport du Comité du programme et de la coordination

Le Conseil économique et social

1. *Prend acte* du rapport du Comité du programme et de la coordination sur sa quatrième session¹⁹, ainsi que des conclusions et recommandations qu'il contient;

2. *Fait siennes* les recommandations du Comité du programme et de la coordination figurant aux paragraphes 32 et 33 de son rapport;

3. *Prie* le Comité du programme et de la coordination de tenir compte, dans la définition et l'exécution de son programme de travail, des vues exprimées lors de la 1668^e séance du Conseil.

*1669^e séance plénière,
1^{er} avril 1970.*

¹⁹ *Ibid.*, quarante-huitième session, Supplément n° 4 (E/4787).

Autre décision

Coordination des activités relatives aux mers et aux océans

(Point 11*)

A sa 1652^e séance, le 13 janvier 1970, le Conseil a décidé de transmettre au Comité du programme et de la coordination la résolution 2580 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1969, et d'inviter le Comité, compte tenu des priorités qu'il se serait fixées, à présenter ses recommandations au Conseil dès que possible.

* Point de l'ordre du jour des séances consacrées à l'organisation des travaux.

QUESTIONS SPECIALES

1473 (XLVIII). Rapport de la Commission des stupéfiants

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission des stupéfiants sur sa première session extraordinaire²⁰, qui contient le texte du projet révisé de protocole relatif aux substances psychotropes.

*1660^e séance plénière,
24 mars 1970.*

1474 (XLVIII). Conférence de plénipotentiaires pour l'adoption du Protocole sur les substances psychotropes

Le Conseil économique et social,

Exprimant de nouveau sa conviction que le problème causé par l'abus très répandu de substances psychotropes non soumises au contrôle international

appelle d'urgence une réglementation par accord international sous forme de traité,

Rappelant ses résolutions 1293 (XLIV) et 1294 (XLIV) du 23 mai 1968 et 1401 (XLVI) du 5 juin 1969, les résolutions WHA 18.47, WHA 20.42, WHA 20.43 et WHA 21.42 de l'Assemblée mondiale de la santé, en date des 20 mai 1965, 25 mai 1967, 25 mai 1967 et 23 mai 1968, ainsi que la résolution 2433 (XXIII), de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1968, concernant ce problème,

Convaincu que l'objet et les buts dudit protocole intéressent l'ensemble de la communauté internationale,

Rappelant également sa résolution 1402 (XLVI) du 5 juin 1969, où il notait les progrès accomplis par la Commission des stupéfiants dans la préparation d'un projet de protocole plaçant les substances psychotropes sous contrôle et autorisait la Commission à siéger aussitôt que possible en 1970 afin d'élaborer un projet révisé de protocole qui serait soumis au Conseil,

²⁰ *Ibid.*, Supplément n° 8 (E/4785).

Rappelant aussi que l'Assemblée générale, par sa résolution 2584 (XXIV) du 15 décembre 1969, a prié le Conseil d'inviter la Commission des stupéfiants à s'employer sans retard, lors de sa session extraordinaire, à achever le projet de protocole plaçant les substances psychotropes sous contrôle,

Ayant reçu le rapport de la Commission des stupéfiants sur sa première session extraordinaire²¹,

Notant que ce rapport contient le texte révisé du projet de protocole²² que mentionnaient la résolution 1402 (XLVI) du Conseil et la résolution 2594 (XXIV) de l'Assemblée générale,

1. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le projet révisé de protocole sur les substances psychotropes adopté par la Commission des stupéfiants à sa première session extraordinaire, le rapport et les comptes rendus analytiques de cette session et tels documents de base qu'il jugera pertinents à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi qu'à l'Organisation mondiale de la santé, aux autres institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique, à l'Organe international de contrôle des stupéfiants et à l'Organisation internationale de police criminelle;

2. *Décide* de convoquer, conformément au paragraphe 4 de l'Article 62 de la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la résolution 366 (IV) de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1949, une conférence de plénipotentiaires en vue de faire adopter le Protocole sur les substances psychotropes;

3. *Prie* le Secrétaire général de :

a) Réunir cette conférence au début de 1971;

b) Inviter à la conférence :

i) Les Etats mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus;

ii) L'Organisation mondiale de la santé et les autres institutions spécialisées qui s'intéressent à la question, avec les mêmes droits que ceux dont elles jouissent aux sessions du Conseil économique et social;

iii) L'Organe international de contrôle des stupéfiants, avec les mêmes droits que ceux dont il jouit aux sessions du Conseil économique et social;

iv) L'Organisation internationale de police criminelle, avec les mêmes droits que ceux dont elle jouit aux sessions de la Commission des stupéfiants;

c) Etablir un règlement intérieur provisoire pour la conférence;

d) Prévoir des comptes rendus analytiques pour les séances de la conférence et de ses commissions.

*1660^e séance plénière,
24 mars 1970.*

1475 (XLVIII). Mesures en vue de l'application rapide d'un contrôle international des substances psychotropes

Le Conseil économique et social,

Avant décidé par sa résolution 1474 (XLVIII) du 24 mars 1970 de convoquer une conférence de plé-

²¹ *Ibid.*

²² *Ibid.*, p. 12.

potentiaires en vue de faire adopter un accord international sur le contrôle des substances psychotropes,

Convaincu que l'adoption générale de mesures de contrôle efficaces à l'égard des substances psychotropes est essentielle pour la lutte contre l'abus de ces substances,

Persuadé que l'existence de ces mesures de contrôle aiderait également à la mise en vigueur rapide d'un accord international, en facilitant aux gouvernements la ratification de l'accord ou l'accession à l'accord,

Convaincu que les gouvernements devraient prendre toutes les dispositions possibles pour être prêts à mettre en application le plus tôt possible un système largement accepté de contrôle international des substances psychotropes,

Rappelant sa résolution 1401 (XLVI) du 5 juin 1969 par laquelle il a recommandé qu'en attendant l'entrée en vigueur d'un instrument international, les gouvernements appliquent d'urgence des mesures de contrôle à certains stimulants,

Recommande que les gouvernements envisagent d'adopter à la date la plus proche possible des mesures additionnelles en vue du contrôle aussi bien national qu'international des substances psychotropes et prennent des mesures visant à prévenir l'abus de ces substances.

*1660^e séance plénière,
24 mars 1970.*

1476 (XLVIII). Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

Le Conseil économique et social

Prend note avec satisfaction du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur son activité en 1969²³.

*1660^e séance plénière,
24 mars 1970.*

1477 (XLVIII). Mobilisation de l'opinion publique des pays développés et des pays en voie de développement au sujet de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement

Le Conseil économique et social,

Prenant note du rapport du Secrétaire général²⁴ préparé en application de la résolution 1357 (XLV) du Conseil, en date du 2 août 1968, et compte tenu de la résolution 2567 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1969,

1. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte, en s'acquittant du mandat qui lui a été confié par les résolutions susmentionnées, des observations et réserves émises au Conseil lors de sa quarante-huitième session²⁵,

2. *Prie en outre* le Comité préparatoire de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement de prendre en considération, à sa sixième session, les vues exprimées au Conseil sur la mobilisation de l'opinion publique au sujet de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

²³ E/INCB/5 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.XI.2.)

²⁴ E/4784 et Add.1/Rev.1.

²⁵ Voir 1661^e, 1662^e et 1663^e séances, du 26 et du 27 mars 1970.